

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CAGNES-SUR-MER**

Séance du 17 juin 2019

AFFICHÉ AU CCAS LE 19 JUIN 2019

ACTES COMMUNICABLES

Le dix-sept juin deux mille dix-neuf à 11 heures 00, le Conseil d'Administration, convoqué le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf, s'est réuni, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Christine JACQUOT, Vice-Présidente, en remplacement de Monsieur Louis NÈGRE, Maire, Président, empêché.

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs

Christine JACQUOT, Marcelle CHANVILLARD, Richard DISMIER, Sébastien SALAZAR, Patricia TRONCIN, Cédric GAROYAN, Myriam HORNEZ-ELMOZNINO, Nicolas PAVIA, Gisèle DECONINCK, Anne Mary ASCHERI

POUVOIRS RECUS DE : Mesdames, Messieurs

Louis NÈGRE à Christine JACQUOT, Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à Marcelle CHANVILLARD, Etienne GRIMANELLI à Cédric GAROYAN, Elisabeth HERNANDEZ à Richard DISMIER

ABSENTS : Mesdames

Géraldine RAIMONDI, Maryse BELLEMERE , Michelle COUTELLE-LAFARGE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Alain TONINI, Directeur du CCAS

Monsieur Alain TONINI, Directeur du Centre Communal d'Action Sociale, est chargé des fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le quorum étant atteint, Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte à 11 heures 05.

* * *

I) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2019.

II) COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions prises pendant l'intersession en application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et des délibérations n° 14-66 et n° 14-68 en date du 18 avril 2014, et qui concernent :

- ♦ Demandes d'aide sociale légale. Lors des commissions permanentes des 1^{er} avril 2019, 15 avril 2019, 13 mai 2019 et 27 mai 2019, il y a eu vingt-huit demandes. Toutes ont obtenu un avis favorable.
- ♦ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnés à l'article L.264-2. Dans la période du 18 mars 2019 au 26 mai 2019, il y a eu vingt demandes qui ont obtenu un avis favorable.
- ♦ Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration. Il s'agit des aides sociales facultatives relatives à la délivrance de bons d'achat (14 216,00 €) sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisés, et de secours en argent (4 553,00 €).
- ♦ Demandes d'aide financière. Lors des commissions permanentes des 1^{er} avril 2019, 15 avril 2019, 13 mai 2019 et 27 mai 2019, vingt et une demandes d'aide financières ont été examinées, treize ont reçu un avis favorable (une ajournée et sept rejetées) pour un montant total de 4 790,00 € dont 1 634,00 € octroyé par le CCAS et 3 156,00 € versés par les associations partenaires (ASF, Croix Rouge et Secours Catholique).
- ♦ Contrats et conventions. Depuis la dernière séance, les décisions suivantes ont été prises :
 - ✓ N° 19-03 du 26 mars 2019 : Adoption d'une convention client-magasin avec GEANT CASINO VILLEUNEUVE-LOUBET,
 - ✓ N° 19-04 du 18 avril 2019 : Adoption de l'avenant n° 1 au contrat d'assurances « prestations statutaires » avec SMACL ASSURANCES,
 - ✓ N° 19-05 du 7 mai 2019 : Adoption de l'avenant n° 2 à la convention avec l'ETAT relative à une action d'hébergement temporaire,
 - ✓ N° 19-06 du 14 mai 2019 : Adoption d'un contrat de maintenance logiciel avec la société AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE,
 - ✓ N° 19-07 du 20 mai 2019 : Adoption d'une convention de mise à disposition d'un bureau avec la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES-MARITIMES.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, atteste avoir pris connaissance des décisions prises en application des délégations consenties au président et à la commission permanente.

III) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2018

Madame la Vice-Présidente expose

« L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le chapitre II pose le principe de séparation ordonnateur comptable, et prévoit notamment que :

✓ Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses (Section 1 – Articles 10 à 12).

✓ Les comptables publics sont seuls chargés de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (Section 2 – Articles 13 à 22).

Le comptable public de Saint Laurent du Var exerce les fonctions comptables du CCAS et adresse le compte de gestion du budget cité en objet retraçant l'ensemble des éléments relatifs à l'exercice 2018.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après avoir contrôlé que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ; je vous propose d'approuver le compte de gestion du budget principal du CCAS de l'exercice 2018, qui n'appelle par ailleurs ni observation ni réserve, et d'autoriser sa signature par l'ordonnateur. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le receveur et autorise l'ordonnateur à procéder à sa signature.

IV) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2018

Madame la Vice-Présidente, en sa qualité d'ordonnateur-déléguée des dépenses et des recettes, présente le compte administratif 2018.

Considérant que Monsieur Louis NEGRE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2018, les finances du Centre Communal d'Action Sociale en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, procédant au règlement définitif du budget 2018, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Subdivisions	Résultats antérieurs reportés	Opérations de l'exercice		Résultats à la clôture de l'exercice
		Mandats émis	Titres émis	
Fonctionnement	47 208,23	2 826 040,72	2 871 384,33	92 551,84
Investissement	1 058 627,27	441 530,40	276 080,11	893 176,98
TOTAUX	1 105 835,50	3 267 571,12	3 147 464,44	985 728,82

et approuve l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen, et déclare toutes les opérations de l'exercice 2018 définitivement closes et les crédits annulés.

V) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2018

Madame la Vice-Présidente expose :

« L'examen du compte administratif 2018 du budget principal de l'établissement fait notamment ressortir un résultat excédentaire cumulé d'un montant de quatre-vingt-douze mille cinq cent

cinquante et un euros et quatre-vingt-quatre centimes (92 551,84 €) se décomposant comme suit :

✓ Résultat de l'exercice 2018	45 343,61 €
✓ Résultat antérieur cumulé	47 208,23 €
✓ Résultat à affecter	92 551,84 €

Je vous propose de reprendre ce résultat dans le cadre du budget supplémentaire 2019 de la manière suivante :

✓ Report en fonctionnement pour un montant de quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante et un euros et quatre-vingt-quatre centimes (92 551,84 €) à la ligne codifiée R002 « résultat de fonctionnement reporté ». »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2018 selon les modalités proposées par Madame la Vice-Présidente et dit que ce résultat sera repris dans le cadre du budget supplémentaire de l'exercice 2019.

VI) BUDGET ANNEXE « LA FRATERNELLE » : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2018

Madame la Vice-Présidente expose :

« L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

Le chapitre II pose le principe de séparation ordonnateur comptable, et prévoit notamment que :

✓ Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses (Section 1 – Articles 10 à 12).

✓ Les comptables publics sont seuls chargés de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (Section 2 – Articles 13 à 22).

Le comptable public de Saint Laurent du Var exerce les fonctions comptables du CCAS et adresse le compte de gestion du budget cité en objet retraçant l'ensemble des éléments relatifs à l'exercice 2018.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après avoir contrôlé que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ; je vous propose d'approuver le compte de gestion du budget annexe « La Fraternelle » de l'exercice 2018, qui n'appelle par ailleurs ni observation ni réserve, et d'autoriser sa signature par l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le receveur et autorise l'ordonnateur à procéder à sa signature.

VII) BUDGET ANNEXE « LA FRATERNELLE » : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2018

Madame la Vice-Présidente, en sa qualité d'ordonnateur-déléguée des dépenses et des recettes, présente le compte administratif 2018.

Considérant que Monsieur Louis NEGRE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2018, les finances de la Résidence Autonomie « La Fraternelle » en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, procédant au règlement définitif du budget 2018, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Subdivisions	Résultats antérieurs reportés	Opérations de l'exercice		Résultats à la clôture de l'exercice
		Mandats émis	Titres émis	
Fonctionnement	50 000,00	200 363,82	200 363,82	50 000,00
Investissement	23 764,53	29 503,32	57 893,15	52 154,36
TOTAUX	73 764,53	229 867,14	258 256,97	102 154,36

et approuve l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen, et déclare toutes les opérations de l'exercice 2018 définitivement closes et les crédits annulés.

VIII) BUDGET ANNEXE « LA FRATERNELLE » : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION EXERCICE 2018

Madame la Vice-Présidente expose :

« L'examen du compte administratif 2018 du budget annexe « La Fraternelle » fait notamment ressortir un résultat excédentaire cumulé d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00 €) se décomposant comme suit :

✓ Résultat de l'exercice 2018	0,00 €
✓ Résultat antérieur cumulé	50 000,00 €
✓ Résultat à affecter	50 000,00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M22, ce résultat excédentaire est affecté à la réduction des charges de l'exercice 2020 (N+2).

Je vous propose de reprendre ce résultat dans le cadre du budget prévisionnel 2020 de la manière suivante :

✓ Report en fonctionnement pour un montant de cinquante mille euros (50 000,00 €) à la ligne codifiée R002 « résultat de fonctionnement reporté ». »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2018 selon les modalités proposées par Madame la Vice-Présidente et dit que ce résultat sera repris dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice 2020.

IX) BUDGET ANNEXE « SERVICE D'AIDE-MENAGERE A DOMICILE » : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2018

Madame la Vice-Présidente expose :

« L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le chapitre II pose le principe de séparation ordonnateur comptable, et prévoit notamment que :

✓ Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses (Section 1 – Articles 10 à 12).

✓ Les comptables publics sont seuls chargés de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (Section 2 – Articles 13 à 22).

Le comptable public de Saint Laurent du Var exerce les fonctions comptables du CCAS et adresse le compte de gestion du budget cité en objet retraçant l'ensemble des éléments relatifs à l'exercice 2018.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après avoir contrôlé que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ; je vous propose d'approuver le compte de gestion du budget annexe « service d'aide-ménagère à domicile » de l'exercice 2018, qui n'appelle par ailleurs ni observation ni réserve, et d'autoriser sa signature par l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le receveur et autorise l'ordonnateur à procéder à sa signature.

X) BUDGET ANNEXE « SERVICE D'AIDE-MENAGERE A DOMICILE » : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2018

Madame la Vice-Présidente, en sa qualité d'ordonnateur-déléguée des dépenses et des recettes, présente le compte administratif 2018.

Considérant que Monsieur Louis NEGRE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2018, les finances du service d'aide-ménagère à domicile en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnançant que les dépenses justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, procédant au règlement définitif du budget 2018, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Subdivisions	Résultats antérieurs reportés	Opérations de l'exercice		Résultats à la clôture de l'exercice
		Mandats émis	Titres émis	
Fonctionnement	0,00	600 926,76	600 926,76	0,00
Investissement	/	/	/	/
TOTAUX	0,00	600 926,76	600 926,76	0,00

et approuve l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen, et déclare toutes les opérations de l'exercice 2018 définitivement closes et les crédits annulés.

XI) AJUSTEMENT DE L'INVENTAIRE – MISE A LA REFORME

Madame la Vice-Présidente expose :

« Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la collectivité peut être amenée à procéder à une sortie de l'inventaire de ses biens en cas de cession, de vétusté ou d'obsolescence.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, l'ordonnateur informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire,
- par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.

Pour un bien mis à la réforme et non totalement amorti, l'ordonnateur doit disposer d'une délibération du conseil d'administration validant cette mise à la réforme et autorisant le comptable à passer les écritures nécessaires au débit du compte 193 et au crédit du compte 21 concerné.

En date du 23 avril 2019, une partie d'un bien non totalement amorti a fait l'objet d'une mise à la réforme :

N° INVENTAIRE : 20160000002**DESIGNATION : BROTHER HL-6180DW (quantité x 2)**

	Valeur d'origine	Amortissements cumulés au 31/12/18	Valeur résiduelle au 31/12/18	Montant à amortir en 2019	Valeur Nette Comptable au 31/12/19
Imprimante 1	540,00 €	270,00 €	270,00 €	135,00 €	135,00 €
Imprimante 2	540,00 €	270,00 €	270,00 €	135,00 €	135,00 €
TOTAL	1 080,00 €	540,00 €	540,00 €	270,00 €	270,00 €

Imprimante mise à la déchetterie le 23/04/2019

Ainsi la valeur du bien au 1^{er} janvier 2020 passe de 270,00 € à 135,00 €.

La sortie du bien de l'inventaire de l'établissement ayant été réalisée et le certificat administratif transmis au comptable, je vous propose de valider la mise à la réforme de la partie concernée du bien n° 20160000002 et d'autoriser le comptable à passer les écritures spécifique au débit du compte 193 et au crédit du compte 2183. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, valide, à l'unanimité, la mise à la réforme de la partie concernée du bien référencé 20160000002 et autorise le comptable à passer les écritures spécifiques.

XII) CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES AU PROFIT DU CCAS – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER L'ACTE DE CONSTITUION DE LA SERVITUDE

Madame la Vice-Présidente expose :

« Dans le cadre de la construction du programme « Riviera Square » par la société SNC CAGNES

BEAL (BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL) sur les parcelles cadastrées section BH n° 5, 6, 15, 517, 520, 522, 524, 527 et 529, il est apparu nécessaire de dévier l'évacuation des eaux pluviales du bâtiment de la Fraternelle contigu, qui s'effectuait à l'origine dans un ancien canal dépendant de la parcelle cadastrée section BH n° 524.

Pour ce faire, compte tenu de la configuration des lieux et du programme de construction, il a été convenu avec la société SNC CAGNES BEAL de recueillir les eaux pluviales du bâtiment de la Fraternelle dans le réseau privé du programme « Riviera Square », avant leur rejet dans le réseau public.

Il convient dès lors d'approuver la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle d'écoulement des eaux pluviales au profit de la parcelle cadastrée section BH n° 12 constituant le fonds dominant (propriété du CCAS), par la SNC CAGNES BEAL, propriétaire des parcelles cadastrées BH n° 5, 6, 15, 517, 520, 522, 524, 527 et 529 constituant le fond servant et d'autoriser M. le Président ou le syndic de la copropriété à signer l'acte notarié à intervenir.

La servitude est consentie par la société SNC CAGNES BEAL à titre gratuit. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve la constitution d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales au profit du CCAS et autorise M. le Président ou le syndic de la copropriété à signer l'acte notarié à intervenir.

XIII) CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE (CLSM) – ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 19-20 DU 18 FEVRIER 2019

Madame la Vice-Présidente expose :

« Par délibération N° 19-20 du 18 février 2019 le conseil d'administration du CCAS a approuvé le renouvellement du conseil local de santé mentale (CLSM) et autorisé le président à signer la convention tripartite d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur (ARS PACA) et l'Association Hospitalière Sainte Marie.

Dans ce contexte une seconde convention était nécessaire pour confirmer le renouvellement de cette instance par la commune, autorité naturelle de gouvernance du CLSM.

Afin de ne pas multiplier les actes administratifs et de ne conserver qu'un seul document commun à tous les partenaires, je vous propose de rapporter la délibération N° 19-20 susmentionnée et d'adopter une nouvelle convention quadripartite examinée dans le cadre de la présente séance. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, rapporte la délibération n° 19-20 du 18 février 2019.

XIV) CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE (CLSM) – BILAN DES ACTIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Madame la Vice-Présidente expose :

« Dans sa séance du 15 juin 2015, le conseil municipal a approuvé la création d'un conseil local de santé mentale (CLSM) et autorisé Monsieur le maire à signer la convention constitutive de création du CLSM de Cagnes-sur-Mer intervenue entre la ville de Cagnes-sur-Mer, le centre hospitalier Sainte Marie et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA).

Dans cette même séance, il a été décidé de confier le portage administratif et opérationnel du CLSM au CCAS qui l'a intégré à ses actions par délibération n° 15-97 en date du 18 juin 2015.

Sur la période écoulée, le CLSM, instance de réflexion et de coordination, a mené de nombreuses actions, selon trois axes majeurs définis en Assemblées Plénières. Le bilan d'activité est joint au présent rapport. Les instances de gouvernance ont été mobilisées à sept reprises et 29 réunions ont été organisées pour les groupes de travail.

Considérant les résultats obtenus, l'utilité avérée du dispositif et les dispositions législatives issues de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 par lesquelles les CLSM sont conviés à contribuer à l'élaboration du projet territorial de santé mentale, les parties entendent renouveler la convention pour une période de trois ans.

Celle-ci a pour objectif de consolider le partenariat entre le champ du soin en santé mentale, mission des centres hospitaliers sur leurs zones d'intervention respectives, et celui de l'action sociale et de la cohésion sociale animée par la ville. Ce partenariat s'inscrit dans l'objectif de mener une réflexion et des actions coordonnées et concertées avec l'ensemble des parties concernées, en vue de protéger la santé mentale des populations et de favoriser le rétablissement et l'insertion sociale des personnes souffrant de troubles psychiques.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'approuver le bilan d'activité de la période écoulée, d'adopter la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2019-2021 qui vous a été transmise et d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer cette convention ainsi que tout document relatif au fonctionnement du CLSM. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le bilan d'activité de la période écoulée, adopte la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2019-2021, et autorise Madame la Vice-Présidente à la signer ainsi que tout document relatif au fonctionnement du CLSM.

XV) AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DE SES AGENTS

Madame la Vice-Présidente expose :

« La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 crée un article 88-2, dans la loi du 26 janvier 1984, dont l'objectif est de renforcer la protection sociale des agents de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, au titre du « risque santé » et / ou du « risque prévoyance », auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Deux voies de mise en œuvre sont possibles : la labellisation ou la convention de participation.

Par délibération n° 2012-159 du 18 octobre 2012, l'assemblée délibérante de notre établissement adopte le principe dicté par le décret précité. La procédure dite de labellisation est choisie et il est proposé une aide financière en faveur de la protection sociale complémentaire « risque santé », c'est-à-dire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité.

Ainsi, une aide financière d'un montant unitaire de 15 euros par mois est donc proposée aux agents employés par notre établissement (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé employés sur un emploi permanent), souscripteurs d'un contrat ou d'un règlement dûment labellisé au titre de la protection sociale complémentaire « risque santé », conformément au décret précité.

Cette aide est versée annuellement en une seule fois aux agents bénéficiaires.

La souscription à une protection sociale complémentaire est individuelle et facultative pour les agents.

L'établissement s'acquitte des cotisations employeurs afférentes à cette aide.

Toujours attentive aux préoccupations de la santé de ses agents, il est proposé lors du comité technique du 10 mai 2019, de majorer cette participation en versant 5 euros supplémentaire par mois et par agent bénéficiaire du dispositif.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (articles 26 et 39) ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 10 mai 2019 ;

Je vous propose d'augmenter la participation de notre établissement à la protection sociale complémentaire « risque santé » de 15 euros à 20 euros par mois et par agent bénéficiaire en respectant les conditions précitées. La délibération n° 2012-159 du 18 octobre 2012 est abrogée. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'augmenter la participation de l'établissement à la protection sociale complémentaire « risque santé » de 15 euros à 20 euros par mois et par agent bénéficiaire et abroge la délibération n° 2012-159 du 18 octobre 2012.

XVI) ADOPTION DE LA CHARTE DU TEMPS

Madame la Vice-Présidente expose :

« La durée de travail effective des agents de notre établissement est de 1607 heures par an, conformément à la réglementation en vigueur qui permet toutefois d'ajuster les cycles d'activités en fonction des nécessités de service et des contraintes.

De ce fait, la gestion du temps de travail est complexe en raison des enjeux humains, organisationnels, financiers importants comme le confirment les nombreux rapports, études, débats actuels sur ce sujet. En effet, le temps de travail prend en compte différents éléments comme les congés, les absences légales autorisées, les heures supplémentaires régis par la législation européenne (directive et jurisprudence) mais aussi le code du travail et les décrets spécifiques à la Fonction Publique.

Dans la Fonction Publique Territoriale en particulier, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ces règles sont précisées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

La loi fixe donc le cadre général de l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale et il revient à l'organe délibérant de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein des services.

Au 1er janvier 2002, le CCAS de Cagnes-sur-Mer a appliqué la réglementation communément appelée « des 35h », c'est-à-dire la loi relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail. C'est une délibération du Conseil d'administration en date du 21 décembre 2001 qui a pris valeur de décision après la présentation d'un rapport en Comité Technique, adopté à l'unanimité des membres présents.

Depuis cette date, la gestion du temps de travail au sein de notre établissement a considérablement évolué, principalement du fait des changements de la réglementation, mais également en raison des nouvelles orientations de la municipalité de la ville de Cagnes-sur-Mer, des nécessités d'adaptations du service public, des possibilités technologiques...

Ces nombreuses évolutions rendent nécessaire l'instauration d'un cadre global de référence, regroupant les dispositions actuellement en vigueur, dans un document unique dont vous avez été destinataires.

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter ce document unique relatif à l'organisation et aux dispositions applicables au temps de travail. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte la charte du temps proposée par sa Vice-Présidente.

XVII) PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENT CORRESPONDANT AU TRAJET DOMICILE TRAVAIL

Madame la Vice-Présidente expose :

« Dans une perspective de développement durable, la commune de Cagnes-sur-Mer et ses établissements ont mis en œuvre un plan de déplacements municipal (PDM) destiné à favoriser l'usage de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle auprès des agents.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais. Cependant, l'employeur peut partiellement prendre en charge les titres d'abonnement auxquels ont souscrit ses agents pour se déplacer au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail).

Lors de la séance du 15 octobre 2009, le Conseil d'Administration de notre établissement a adopté le principe défini par le décret précité. Ainsi, l'établissement prend en charge la moitié du tarif du titre de l'abonnement selon les conditions du décret précité.

La parution des décrets n° 2010-676 du 21 juin 2010 et n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifient les règles de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement et mettent en

place un régime unique applicable à tous les agents de la fonction publique, remplaçant ainsi un dispositif disparate qui variait selon les régions et les employeurs publics. Le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 est ainsi abrogé.

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n° 2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 10 mai 2019 ;

Je vous propose d'abroger la délibération n° 09-189 du 15 octobre 2009 et d'adopter la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail telle qu'elle est fixé par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, abroge la délibération n° 09-189 du 15 octobre 2009 et adopte la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail telle qu'elle est fixé par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié.

XVIII) MODIFICATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES

Madame la Vice-Présidente expose :

« Lors des séances du 18 octobre 2007 et du 15 octobre 2009, le conseil d'administration de notre établissement avait défini les taux de promotion pour les avancements de grade des agents des catégories C, B et A.

Pour rappel, les avancements de grade s'appuient sur un examen lors de la commission administrative paritaire de la valeur professionnelle des agents (manière de servir, niveau de responsabilité, largeur et complexité des tâches, autonomie, initiative...) et l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle comme ceux de la formation. L'établissement fixe après avis du comité technique, les taux de promotion pour les avancements de grade : le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur est déterminé par l'application du taux de promotion au nombre d'agents remplissant les conditions (agents promouvables). Les taux retenus induisent un nombre plafond de postes ouverts. Toutefois, l'ouverture effective des postes et les décisions individuelles de nomination demeurent de la compétence de l'autorité territoriale. Ces normes concernent l'ensemble des catégories, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale qui relève de dispositions spécifiques prévues par les textes réglementaires.

Du fait des reclassements issus du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR), il est proposé au comité technique du 10 mai 2019 une révision des ratios d'avancement de grade, favorisant ainsi le pyramidage des grades dans les cadres d'emplois.

Eu égard à ces éléments, les délibérations n° 07-210 du 18 octobre 2007 et n° 09-191 du 15 octobre 2009 sont abrogées et je vous propose d'adopter les taux de promotion suivant :

- Pour l'avancement de 1er grade au 2ème grade : Taux de 20%
- Pour les avancements sur les grades supérieurs : Taux de 20% pour les effectifs de 1 à 10 (ancien taux), et taux de 15% au-delà

Le nombre de postes ouverts est arrondi à l'entier immédiatement supérieur dès lors qu'il comporte au moins une décimale.

Enfin, lorsque l'accès à l'avancement de grade est soumis à la réussite à un concours ou à un examen professionnel, le nombre de postes ouverts n'est pas limité par l'application d'un taux de promotion mais dépend des besoins liés à l'organisation des services. De même, il pourra être décidé à titre exceptionnel d'une nomination supplémentaire pour des raisons liées aux effectifs, aux nécessités de service, ou au profil des agents promouvables. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte, l'intégralité des propositions formulées par la Vice-Présidente.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30.

Fait à CAGNES-sur-MER, le 17 juin 2019

Signé électroniquement le 18/06/2019 à 22:32
par Christine JACQUOT
Vice-Présidente

